



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles

ARRETE n° 2014-20

A R R E T E
portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)
« Vivre avec la Mer »
et nommant un administrateur provisoire de la première assemblée

.....
LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 à R 123-27 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 11 à 17 ;

VU la loi du n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 7 à 16 ;

VU la demande présentée par les Associations Syndicales Autorisées (ASA) de Hauteville-sur-Mer et Montmartin-sur-Mer sollicitant la création de l'Association Syndicale Autorisée « Vivre avec la Mer » dont le périmètre se situera sur les communes de Hauteville-sur-Mer, Montmartin-sur-Mer et Annoville ;

VU la délibération du 19 avril 2014 du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée de défense contre la mer d'Hauteville-sur-Mer ;

VU la délibération du 28 avril 2014 du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée « Le Marais Sud » à Montmartin-sur-Mer ;

VU le dossier soumis à enquête publique comprenant le projet de statuts de l'association « Vivre avec la mer », le plan parcellaire délimitant le périmètre et la liste des propriétaires concernés ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 7 juillet 2014 au samedi 23 août 2014 relative à la création de l'Association Syndicale Autorisée « Vivre avec la Mer » et demandant aux propriétaires et indivisaires de faire connaître à la préfète de la Manche leur consentement ou leur opposition à la création de cette association par lettre recommandée avec accusé de réception entre le 24 septembre 2014 et le 24 octobre 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables avec réserves de la commissaire-enquêtrice du 10 septembre 2014 ;

VU le mémoire du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 octobre 2014 levant les réserves exprimées à l'issue de l'enquête publique par la commissaire-enquêtrice ;

VU le courrier du 12 décembre 2014 des présidents des Associations Syndicales Autorisées (ASA) de défense contre la mer d'Hauteville-sur-Mer et du Marais du Sud à Montmartin-sur-Mer nommant M. Jean LEMAY, comme administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Vivre avec la Mer » et de présider cette assemblée ;

VU le procès-verbal dressé le 24 décembre 2014 par la préfète de la Manche qui constate le résultat du dépouillement des enveloppes adressées à la préfecture de la Manche entre le 24 septembre 2014 et au plus tard le 24 octobre 2014 et permet de calculer la majorité qualifiée nécessaire à la création de l'Association Syndicale Autorisée.

CONSIDERANT que la majorité qualifiée exigée par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 est atteinte et permet ainsi la création de l'Association Syndicale Autorisée « Vivre avec la Mer » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) intitulée « Vivre avec la Mer » est autorisée conformément aux statuts figurant en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de l'association dont le plan est annexé aux statuts de l'association se situe sur les communes d'Hauteville-sur-Mer, Montmartin-sur-Mer et Annoville.

L'association réunit les propriétaires des parcelles cadastrales bâties et non bâties, incluses dans ce périmètre, et figurant sur l'état parcellaire également annexé aux statuts. L'état parcellaire est établi sur la base des informations figurant sur le cadastre.

Article 2 : Le siège de l'association est fixé au bureau de l'ASA « Vivre avec la Mer » situé dans les locaux de l'ANH au 4, avenue du Sud, 50590 Hauteville-sur-Mer.

Article 3 : L'association a pour but la protection contre la mer des propriétés comprises dans le périmètre défini à l'article 1. A cet effet, avec l'accord des autorités compétentes, elle peut exécuter tous travaux utiles, réaliser, modifier et entretenir des ouvrages de défense contre la mer. Elle peut prendre toutes mesures, de quelque nature qu'elles soient, concernant les ouvrages dont elle a la charge.

Article 4 : Monsieur Jean LEMAY, propriétaire d'une parcelle du périmètre de l'ASA est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Vivre avec la Mer » et de présider cette assemblée. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- **publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;**

- **publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche :**

<http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> ;

- **affiché pendant 2 mois à la porte des mairies de Hauteville-sur-Mer, Montmartin-sur-Mer et Annoville et publié par tous autres procédés habituels.** Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires précités ;

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les propriétaires et indivisaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Vivre avec la Mer » et qui figurent dans l'état parcellaire annexé au statut de l'association.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie. En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Article 7 : Les propriétaires qui se sont expressément prononcés contre le projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « Vivre avec la Mer » ont la possibilité, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de déclarer qu'ils entendent faire usage de leur droit de délaissement concernant tout ou partie des immeubles leur appartenant inclus dans le périmètre de ladite ASA.

Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 : En application de l'article 25 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, la publicité au service de publicité foncière du présent arrêté et des statuts de l'association syndicale autorisée « Vivre avec la Mer » présente un caractère facultatif. L'organe délibérant de l'association appréciera l'opportunité de mettre en œuvre cette démarche.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ou de sa notification.

Article 10 : Les Associations Syndicales Autorisées de Hauteville-sur-Mer à Hauteville-sur-Mer et « Le Marais du Sud » à Montmartin-sur-Mer seront dissoutes par arrêté préfectoral.

Cette dissolution interviendra après validation des comptes de clôture des ASA de Hauteville-sur-Mer et « Le Marais du Sud » à Montmartin-sur-Mer par les syndicats respectifs.

Les droits et obligations de ces deux associations seront alors transférés à l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Vivre avec la Mer » avec reprise de l'actif, des biens matériels, des créances et disponibilités, du passif et des archives.

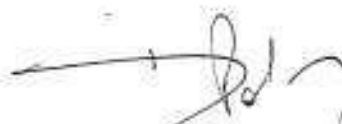
Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, les présidents des Associations Syndicales Autorisées de Hauteville-sur-Mer, de Montmartin-sur-Mer, les maires de Hauteville-sur-Mer, de Montmartin-sur-Mer, d'Annville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 24 décembre 2014

Copie certifiée conforme à l'original,
Pour la Préfète
L'Attachée principale d'administration
Chef de bureau délégué,



Véronique NAËL



Danièle POLVE-MONTMASSON

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Vivre avec la Mer » :

- les statuts de l'association de l'ASA « Vivre avec la Mer »
- le plan délimitant le périmètre de l'association sur les communes de Montmartin-sur-mer, Hauteville-sur-Mer et Annville
- la liste des parcelles et des propriétaires de Montmartin-sur-Mer compris dans le périmètre
- la liste des lots et des propriétaires des parcs résidentiels des « Minquiers », « Caravanning 2000 » et des « Jonquets » situés sur la commune de Montmartin-sur-Mer compris dans le périmètre
- la liste des parcelles et des propriétaires d'Annville compris dans le périmètre
- la liste des parcelles et des propriétaires d'Hauteville-sur-Mer compris dans le périmètre

Saint-Lô le 24 décembre 2014

La préfète



Danièle POLVE-MONTMASSON